

Rouyn-Noranda, le 26 septembre 2007

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des titres miniers  
880, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80575-00  
(200185300)

**Objet :** Exploitation d'une sablière dans le cadre des travaux de  
restauration du site Manitou

*32C04-070*

---

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 20 juillet 2007, reçue le 24 juillet 2007 et complétée le 14 août 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière totalisant une superficie de 39 640 m<sup>2</sup> et à découvrir et exploiter de 39 640 m<sup>2</sup>. Le taux d'extraction annuel sera de 25 000 m<sup>3</sup>. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique et sera réalisée selon une épaisseur maximale de 1 m et moyenne de 3 m.

La sablière est située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, canton Bourlamaque. Coordonnées U.T.M., zone 18, NAD 83 :

294 700 m Est / 5 328 782 m Nord  
294 638 m Est / 5 328 731 m Nord  
294 609 m Est / 5 328 670 m Nord  
294 422 m Est / 5 328 519 m Nord  
294 350 m Est / 5 328 600 m Nord  
294 650 m Est / 5 328 850 m Nord

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80575-00  
200185300

Le 26 septembre 2007

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 20 juillet 2007, signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un banc d'emprunt, 1 page et 3 pièces jointes ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 13 août 2007, expédiée par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/CC/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord-du-Québec